EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 34385/14
SA VALDEFOREST
contre la Belgique
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 18 janvier 2024 en un comité composé de :

Diana Sârcu*, présidente*,
Frédéric Krenc,
Davor Derenčinović*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 2 mai 2014,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la société requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

La société requérante a été représentée devant la Cour par Me J. Verbist, avocat à Anvers.

Les griefs que la société requérante tirait de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention, relatifs à la saisie de son immeuble et l'absence de voies de recours internes pour contester la légalité et la nécessité de cette mesure, ont été communiqués au gouvernement belge (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles la société requérante acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Belgique à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la

majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 8 février 2024.

Viktoriya Maradudina	Diana Sârcu
Greffière adjointe	Présidente

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et de l'article 13 de la Convention

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom de la société requérante et date d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration de la société requérante	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens (en euros)[1]
34385/14 2/05/2014	**SA VALDEFOREST** 1996	Verbist Johan Anvers	17/10/2023	20/10/2023	14 000

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.